L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 72. NOUVELLE-ORLEANS, SAMEDI MATIN, 31 MARS 1877. 50me Année.

DUPOUY & LEREE,
PROPRIÉTAIRES-RÉDACTEURS.

NOUVELLE-ORLEANS,
SAMEDI MATIN 31 MARS

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Par C. E. Gtarday, à la Bourse Québec, rue Chartres, rue St-Charles — quatre maisons et briques. Nos 128 et 130 rue de l'Esplanade, avec le magasin centrale, formant l'angle de la rue Bourgogne et Conti.

Par Kerr, Mason & O'Connor, à la Bourse d'encan St-Charles, rue St-Charles, pale-dessus le sise au coin des rues Dauphine et St-Louis.

Par A. Mathe, Levy & Co., à leur salle d'encan, —signes de chaux.

Par Vincent & Co., à leurs salles de vente, Nos 82 et 84, de la rue de la Bourse — marchandises cotonnes, paraphine et parasols noirs.

Par O. Valeton, sur la levée, en face de la rue Girod—maïs.

Par D. H. Murphy & Son, à leur salle de vente, 108 et 110, rue des Magasins—Vin rouge.

Grande occasion. — Aujourd'hui à midi, à la Bourse St-Charles, il sera vendu quantité de propriétés de toute sorte, propriétés urbaines et plantations, notamment de bonnes et de commerce de fer pour le compte de commerce et autres, par C. E. Gtarday, commissaire. La liste de quelques des propriétés suivantes :

1. Pour le compte de la succession de feu Jean Abat et Geneve, la plantation de la rive droite du Mississippi, à quelques milles au-dessus d'Algier, le jardin de Espagne entre les rues Lapeyrère et Pauline.

2. L'île de terre bornée par les rues Marais, Dorgenois, Clark et Génois.

3. Le magasin et résidence à Pontchartrain des rues Conti et Bourgogne.

4. Six actions de la banque Nationale et autres actives de chemins de fer.

5. Le beau jardin fertile en briques, Nos 128 et 130 rue de l'Esplanade, entre les rues Bourgogne et Villeré; pour cette la succession de J. Mazant.

6. Le magasin et résidence devant Pitoux, Dias, formant le coin des rues Commerce et Jourdan.

7. Le double cottage en bois No 67 rue Franklin, entre les rue Enterpe et Terpsichore, devant l'église épiscopale.

Pour les conditions et les détails voyez les plans à la vente.

Vin Rouge. — Voir l'annonce de D. H. Murphy, commerce.

SPECTACLES.

Samedi, 31 Mars 1877.

ACADÉMIE—A midi et le soir, Across the Continent.

ALCAZAR—Changements opérettes, etc.

Les juges municipaux de la Nouvelle-Orléans.

Un bill, concernant les juges municipaux de la Nouvelle-Orléans, a passé dernièrement à la Chambre et est actuellement soumis au Sénat. Nous n'en avons pas en ce moment le texte sous les yeux, mais nous nous rappelons qu'il fixe à quatre le nombre des juges municipaux, qu'il déclare que ces juges seront élus par le peuple et qu'il exige que les juges aient pratiqué trois ans comme avocats. Leur salaire est fixé, croyons-nous, à $2000.

Nous ne pensons pas que ce bill figure sur la liste des bills d'un caractère urgent dont la Législature doit s'occuper spécialement à cette session, et nous croyons qu'en tous cas, le Sénat ferait mieux de le renvoyer à l'examen de la commission qui sera chargée de s'occuper de la révision de la Charte et de la législation relative à la ville.

Nous présenterons, néanmoins, les observations suivantes sur la question.

Les fonctions de juge municipal à la Nouvelle-Orléans sont, selon nous, très importantes. De la manière dont elles sont remplies dépendent en grande partie, et la bonne administration de la justice et l'efficacité de la police.

Il est donc nécessaire que les juges soient des hommes honnêtes, ayant du jugement et de la fermeté, et il faut qu'ils soient responsables envers l'autorité qui les nomme et qu'ils puissent être révoqués s'ils ne répondent pas à ce qu'on attendait d'eux.

Livrer le choix de ces magistrats à l'élection populaire est le plus mauvais moyen d'obtenir des juges remplissant les conditions voulues, car la première de ces conditions est l'indépendance et elle leur manquera complètement.

L'expérience du passé établit clairement que les recorders dans ont toujours été entravés dans l'exercice de leur ministère par les préoccupations d'une réélection. On en a vu libérer des prisonniers dans une campagne électorale ou user de ménagements scandaleux envers les accusés amenés devant eux, afin de se créer une popularité de mauvais aloi.

Nous demandons donc au Sénat de rejeter la clause qui applique le principe électif à la nomination des juges municipaux.

Il ne nous paraît pas utile d'exiger des juges municipaux, la condition d'avoir été avocats pendant trois ans. Aucun avocat ayant une clientèle ne consentirait à accepter une semblable place, et le choix ne doit pas être limité aux jeunes avocats, car c'est moins la connaissance des lois qu'il faut demander aux juges municipaux que l'honnêteté et la fermeté, jointe à une certaine expérience de la vie.

Enfin, nous ferons observer que deux Cours municipales sont suffisantes pour la Nouvelle-Orléans et qu'il est inutile d'en avoir quatre.

Nous répétons que la réorganisation de ces cours mérite d'être prise en très sérieuse considération, qu'il n'y a pas petit on la demoque et qu'il vaut mieux ajourner cette question à plus tard que de la résoudre hâtivement. C'est une observation qui s'applique à beaucoup de lois de réformes que nos législateurs dans leur désir de bien faire, se hâtent trop de voter sans un examen suffisamment approfondi.

Une bonne suggestion.

Nous avons déjà signalé précédemment l'inconvénient qu'il y a à exiger la totalité des taxes en un seul paiement. Jusqu'ici cet inconvénient ne s'est fait pleinement sentir que depuis quelques années. Le contribuable qui pouvait payer en mars, le quart ou la moitié de ses taxes, ne pouvant acquitter la totalité, restait en vieste au percepteur et il en résulte quelquefois, à la fin de l'année, dans l'impossibilité de trouver la somme complète. Le nombre des contribuables délinquants est ainsi considérablement augmenté.

En France, les impôts se paient par douzièmes de mois en mois ou par trimestres, ou par semestres, au choix du contribuable, ce qui facilite grandement la rentrée régulière des impôts. Si l'on ne veut pas trop multiplier les déritures, il nous semble qu'on pourrait autoriser le paiement des taxes par quart et celui des licences par moitié.

Une communication adressée au Bulletin fait observer que s'il était loisible aux contribuables de payer seulement 25,00 ou 50 pour cent de leurs taxes, il y en aurait un grand nombre qui, dépourvus de moyens à prendre cette facilité pour éluder le vote du Conseil de la Louisiane. Beaucoup de contribuables, malgré toute la bonne volonté sous ce rapport, sont hors d'état, dans les circonstances présentes, de payer la totalité de leurs taxes.

Nous opposons l'intérêt de la ville à l'intérêt sur la suggestion faite, car nous croyons qu'il serait d'une grande portée pour le Trésorier. Les dépensées de la présidence municipale sont actuellement en retard et le trésorier doit nécessairement attendre et le recevoir des taxes en bon et plus régulièrement.

Chambre bien
Dans vos poches
Quelque bibliothèque de
Un dollar
Ne sera en billet
Vous pouvez
Gagner
Dans le prochain tirage extra
De la Loterie de la Louisiane

— Le journal officiel publie un décret [illegible] pour [illegible] en remplacement de M. [illegible], décédé.

ADRESSE

Au Président des Etats-Unis pour la prospérité de la Nouvelle-Orléans.

Nous opposons l'intérêt de nos lecteurs sur l'adresse suivante qui doit être adressée au Président des Etats-Unis avec de nombreuses signatures.

Un exemplaire est déposé dans nos bureaux pour recevoir la signature de tous ceux qui voudront donner leur adhésion.

A son Excellence, le Président des Etats-Unis.

Monsieur le Président — Nous soussignés, citoyens, sur qui pèsent les lourdes charges de gouvernement, dans un pays composé, par M. A. B. Ferrand, président de la Nouvelle-Orléans, dans laquelle il est illégalement installé et les autres officiers de la Nouvelle-Orléans conséquemment usurpent le droit de gouverner [illegible] Louisiane.

Le Congrès, de l'Etat ayant accepté [illegible] que vous avez produit et dans votre discours d'inauguration et le pays en a vu d'une nouvelle politique [illegible] Le Président, [illegible] dans votre discours [illegible] que vous paissiez réaliser votre [illegible] Il est admirable que vous [illegible] quand vous en tenir sur [illegible] [illegible] — [illegible] fait de [illegible] politique — que l'opinion [illegible] [illegible] Nous espérons que le gouvernement [illegible] qu'il soumettra [illegible] [illegible] Etat.

C'est le [illegible] nombre d'hommes qu'il y a en Louisiane.

Le gouvernement dont le général Hamilton est le chef qui le [illegible] [illegible] Il y a [illegible] entre qui puisse lui disputer la Louisiane, et les bons citoyens sont heureux de voir régner le bon ordre et la paix.

Nous tenons à signaler à votre attention le fait que le seul pouvoir qui soit à même de maintenir le bon ordre et cette paix est celui qui vient à des [illegible] Toute initiative, de ce part, de nous imposer M. Packard actuellement une assemblée qui durerait autant que l'intervention fédérale.

Le président Packard [illegible] ne préférait [illegible] que parce que l'administration fédérale le soutient. Si les soldats [illegible] dans leurs casernes, le gouvernement disparaîtrait du seul édifice où [illegible] et même non existants sont Républicains.

Nous demandons, à vous qui êtes le commandant en chef, le retrait des troupes.

L'usage intégral que le gouvernement donne à M. Packard fait existe des partes [illegible] et à la ville et, vu un [illegible] [illegible] Les forces des Etats-Unis ne servent, où en moment, qu'à encourager les [illegible] illégaux [illegible] [illegible]

Nous ne faisons pas un même de la politique, nous ne sollicitons rien de personnel, [illegible] [illegible] [illegible]

Nous croyons, si croyons que le Président des Etats-Unis [illegible] [illegible] [illegible]